

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 85.
N° 26.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TITEMA 1936.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces doivent être adressées au-Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr.	
Établissements Français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 1 50	
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.			Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.	
Étranger.....	61 fr.	37 fr.			Les mêmes renouvelées : 2 fr.	
			PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.		Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc 1 40	
			Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.			

Le Gouverneur p. i. ne recevra pas le 1^{er} janvier 1937.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1936		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
21 juillet.....	Décret abrogeant le décret du 27 octobre 1921 relatif à certaines allocations attribuées aux trésoriers des colonies (Arrêté de promulgation n° 1184 c., du 4 décembre 1936).....	692
20 septembre et 30 octobre..	Décrets portant prorogation et remise en vigueur de la convention commerciale franco-suisse du 20 mars 1934 (Arrêté de promulgation n° 1184 c., du 4 décembre 1936).....	693
3 octobre....	Décret modifiant le décret du 10 juillet 1921, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 1184 c., du 4 décembre 1936).....	694
7 octobre... ..	Décret portant répression de la hausse injustifiée des prix dans les colonies et territoires sous mandat autres que la Martinique, la Guadeloupe, et la Réunion (Arrêté de promulgation n° 1184 c., du 4 décembre 1936).....	695
9 octobre.....	Décret relatif à la répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (Arrêté de promulgation n° 1184 c., du 4 décembre 1936).....	696
14 octobre....	Arrêté ministériel portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales (Arrêté de promulgation n° 1184 c., du 4 décembre 1936).....	697
14 octobre.....	Décret relatif aux engagements par contrat (Arrêté de promulgation n° 1184 c., du 4 décembre 1936).....	697
24 octobre....	Décret rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les décrets des 8 août et 11 septembre 1936, concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins (Arrêté de promulgation n° 1184 c., du 4 décembre 1936). — Le décret du 24 octobre 1936 et les textes qui suivent seront insérés in extenso au Journal officiel de la Colonie du 1 ^{er} janvier 1937	
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
27 novembre..	Arrêté n° 1182 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	699
27 novembre..	Arrêté n° 1183 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	699
27 novembre..	Arrêté n° 1184 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	699
27 novembre..	Arrêté n° 1185 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	699

27 novembre..	Arrêté n° 1186 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	699
27 novembre..	Arrêté n° 1187 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	699
27 novembre..	Arrêté n° 1188 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	699
27 novembre..	Arrêté n° 1189 a. g. f., portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local de l'exercice 1936 et annulation équivalente de crédits.....	699
27 novembre..	Arrêté n° 1190 a. g. f., déterminant le montant et fixant l'emploi du produit du prélèvement général de 10 % sur les dépenses de la Commune de Papeete pendant l'exercice 1936.....	700
27 novembre..	Arrêté n° 1191 a. g. f., allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels en service dans les Établissements français de l'Océanie.....	700
27 novembre..	Arrêté n° 1192 a. g. f., portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation équivalente de crédits au Budget local de l'exercice 1936.....	701
27 novembre..	Arrêté n° 1193 a. g. f., réglementant le transport des animaux à bord des navires armés dans la Colonie.....	701
27 novembre..	Arrêté n° 1194 bis. a. g. f., modifiant la réglementation sur l'ouverture et le fonctionnement des salles de jeux de billards, tennis de salon, etc.....	701
28 novembre..	Arrêté n° 1197 a. g. f., autorisant le Comité du Monument "Marschal Foch" à organiser une loterie.....	702
2 décembre..	Arrêté n° 1176 a. g. f., autorisant M. Schyie (Etienne), à installer un moteur à gazoline, dans son garage sis Quai du Commerce à Papeete.....	702
3 décembre..	Arrêté n° 1177 c., transformant la station météorologique de second ordre de Tahuai en station météorologique de premier ordre.....	702
5 décembre..	Arrêté n° 1180 c., nommant les assesseurs au Tribunal de Commerce pour la période du 1 ^{er} septembre 1936 au 1 ^{er} septembre 1938.....	702
10 décembre..	Arrêté n° 1193 a. g. f., modifiant celui du 28 novembre 1936 autorisant l'organisation d'une loterie par le Comité du Monument "Marschal Foch".....	702
Extraits.....		703

AVIS OFFICIELS

Service d'Administration Générale et des Finances. — Enquête de commodo et incommodo concernant M. Cambridge, (Baldwin).....	703
Service d'Administration Générale et des Finances. — Enquête de commodo et incommodo concernant M. Pugibel, (Jean).....	703
Service d'Administration Générale et des Finances. — Résultat des élections du 12 mai 1936 (District de Nukunuku).....	703
Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis concernant la révision des listes électorales.....	703

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements sanitaires pendant le mois de novembre 1936.....	704
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de novembre 1936.....	706

DIVERS

Annonces judiciaires.....	703
Annonces commerciales et avis divers.....	707

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1184 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie : un décret du 21 juillet 1936, les décrets des 29 septembre et 30 octobre 1936, un décret du 3 octobre, un décret du 7 octobre et un décret du 9 octobre 1936, un arrêté ministériel du 14 octobre 1936, un décret du 14 octobre et un décret du 24 octobre 1936.

(Du 4 décembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme circulaire n° 520 du Ministre des colonies en date du 4 novembre 1936.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Le décret du 21 juillet 1936 abrogeant le décret du 27 octobre 1921 relatif à certaines allocations attribuées aux trésoriers des colonies (J.O.R.F. du 9 octobre 1936, page 10652).

2° Les décrets des 29 septembre et 30 octobre 1936 portant prorogation et remise en vigueur de la convention commerciale Franco-Suisse du 29 Mars 1934 (J.O.R.F. du 31 octobre 1936, page 11357).

3° Le décret du 3 octobre 1936 modifiant le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies (J.O.R.F. du 9 octobre 1936 page 10653).

4° Décret du 7 octobre 1936 portant répression de la hausse injustifiée des prix dans les colonies et territoires sous mandat autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (J.O.R.F. du 10 octobre 1936, page 10691).

5° Le décret du 9 octobre 1936 relatif à la répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (J.O.R.F. du 14 octobre 1936, page 10788).

6° L'arrêté ministériel du 14 octobre 1936 portant organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales (J.O.R.F. des 19 et 20 octobre 1936, page 10941).

7° Le décret du 14 octobre 1936 relatif aux engagements par contrat (J.O.R.F. du 23 octobre 1936, page 11053)

8° Le décret du 24 octobre 1936 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoire sous mandat relevant du Ministère des colonies les décrets des 6 août (1) et 14 septembre 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlée de

certaines vins (J.O.R.F. du 28 octobre 1936, page 14242) ; suivi des décrets du 11 septembre 1936 (J.O.R.F. du 27 septembre 1936, pages 10229-10239 et J.O.R.F. du 7 octobre 1936, pages 10594-10597).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1936.

H. SAUTOT.

(1) Voir J.O. de la Colonie du 1^{er} décembre 1936, pages 659-666.

DÉCRET abrogeant le décret du 27 octobre 1921, relatif à certaines allocations attribuées aux trésoriers des colonies.

(Du 21 juillet 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 février 1932 portant classement des Trésoreries coloniales à compter du 1^{er} juillet 1929 et le décret du même jour fixant les traitements de présence des Trésoriers généraux et Trésoriers-payeurs coloniaux en fonction de ce classement ;

Vu le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers des colonies pour assurer le paiement de leur personnel et à titre de frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux Trésoriers-payeurs et Trésoriers particuliers des colonies pour assurer le paiement de leur personnel et pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux est abrogé.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de colonies, commissaires de la République française dans les territoires sous mandat pourvoiront aux dépenses correspondant auxdites allocations, par des inscriptions figurant dans les budgets locaux.

Art. 3. — A titre transitoire, les crédits afférents à ces inscriptions seront basés sur les taux d'indemnité en vigueur au moment de la mise en application du présent décret.

Ils seront revisables toutes les années au moment de la préparation des budgets auxquels ils sont inscrits, en tenant compte des prévisions de dépenses réelles qu'ils sont destinés à couvrir et approuvés en même temps que lesdits budgets et dans les mêmes formes.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera mis en application à compter du 1^{er} janvier 1937.

Fait à Paris, le 21 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

Vincent AURIOL.

DÉCRETS portant prorogation et remise en vigueur de la convention commerciale franco-suisse du 29 mars 1934.

(Du 29 septembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu l'article 18 du code des douanes ;

Vu l'arrangement intervenu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement fédéral suisse par notes échangées les 14 et 15 septembre 1936, dont le texte est annexé au présent décret ;

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre de l'économie nationale, du Ministre du commerce et du Ministre de l'agriculture ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}. — La convention commerciale franco-suisse du 29 mars 1934, ainsi que ses diverses annexes et les accords postérieurs, sont prorogés jusqu'au 31 octobre 1936 inclus.

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre de l'économie nationale, le Ministre du Commerce et le Ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 septembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

Yvon DELBOS.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Le Ministre de l'économie nationale,

Charles SPINASSE.

Le Ministre du commerce,

Paul BASTID.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

AMBASSADE DE FRANCE

A BERNE

Berne, le 14 septembre 1936.

Département fédéral de l'économie publique, Berne.

Parsa note en date du 25 juin dernier, l'ambassade de France avait fait connaître au département fédéral de l'économie publique, en indiquant les motifs de cette démarche, que le Gouvernement français avait décidé de dénoncer la convention commerciale franco-suisse du 29 mars 1934, ainsi que ses diverses annexes et les accords postérieurs, de manière que l'effet de cette dénonciation pût avoir lieu le 1^{er} octobre prochain.

Se référant à cette communication, l'ambassade de France a l'honneur, d'ordre de son Gouvernement, de proposer au gouvernement fédéral de proroger pour un an ladite convention, ainsi que ses diverses annexes et les accords postérieurs, de manière à en reporter l'échéance au 31 octobre prochain. Elle serait reconnaissante au département fédéral de l'économie publique de bien vouloir lui faire part de son accord à ce sujet.

L'ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au département fédéral de l'économie publique les assurances de sa haute considération.

AMBASSADE DE FRANCE

A BERNE

(Annexe à la dépêche du 16 septembre 1936 adressée aux relations commerciales.)

Berne, le 15 septembre 1936.

Le département fédéral de l'économie publique, division du commerce, à l'ambassade de France à Berne.

Le département fédéral de l'économie publique a l'honneur d'accuser réception à l'ambassade de France de sa note du 14 septembre 1936. Il a pris connaissance de ce que le Gouvernement français propose au conseil fédéral de proroger d'un mois la convention de commerce franco-suisse du 29 mars 1934, ainsi que ses diverses annexes et les accords postérieurs, lesquels avaient été dénoncés par note du 25 juin 1936 pour le 30 septembre prochain.

Au nom du conseil fédéral, le département fait savoir à l'ambassade que la Suisse accepte cette proposition. Il est donc entendu que la convention de commerce franco-suisse du 29 mars 1934, ainsi que ses annexes et les accords conclus postérieurement resteront en vigueur jusqu'au 31 octobre 1936.

Le département fédéral de l'économie publique saisit cette occasion de renouveler à l'ambassade de France les assurances de sa haute considération.

Remise en vigueur de la convention commerciale franco-suisse du 29 mars 1934.

(Du 30 octobre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu l'article 18 du code des douanes ;

Vu l'arrangement intervenu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement fédéral suisse par lettres échangées le 5 octobre 1936, dont le texte est annexé au présent décret ;

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre de l'économie nationale, du Ministre du commerce, du Ministre de l'agriculture.

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}. — La convention commerciale franco-suisse du 29 mars 1934, ainsi que ses diverses annexes et les accords postérieurs, sont maintenus en vigueur après le 31 octobre 1936, dans les conditions précisées par l'échange de lettres du 5 octobre 1936.

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre de l'économie nationale, le Ministre du commerce, le Ministre de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre des finances, par intérim,*
MAURICE VIOLLETTE.

Le Ministre de l'économie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le Ministre du commerce,
PAUL BASTID.

Le Ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

4 octobre 1936.

*A. M. le Conseiller fédéral Obrecht, Chef du département de
l'économie publique.*

Monsieur le Conseiller fédéral,

Au cours des derniers entretiens que M. Bastid, Ministre du commerce, a eus à Genève avec M. le Ministre Stucks, celui-ci a bien voulu signaler l'intérêt que présenterait pour nos deux pays le retrait de la dénonciation de la convention franco-suisse de 1934 et donner certaines indications sur les mesures que se propose d'appliquer le Gouvernement fédéral en ce qui concerne le régime des importations contingentées.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement accepte de maintenir en vigueur après le 31 octobre prochain notre convention commerciale de 1934, ainsi que tous les autres textes qui ont fait l'objet de la dénonciation. Pour tenir compte toutefois des conditions économiques actuelles, cette convention, ainsi que lesdits textes, pourront être dénoncés par chacune des parties contractantes sur préavis d'un mois. Leurs effets ne cesseront cependant qu'à l'expiration du trimestre en cours.

Le Gouvernement français et le Gouvernement fédéral s'engagent à ouvrir dans le plus bref délai des négociations en vue d'apporter à la convention précitée toutes les modifications qui seront jugées nécessaires pour développer les échanges commerciaux entre les deux pays.

Il va de soi que la France et la Suisse bénéficieront de toutes les mesures prises ou qui seront prises par leurs Gouvernements respectifs en ce qui concerne l'assouplissement et l'application du régime des importations contingentées, ainsi que de toutes les facilités qui seront données aux échanges commerciaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé : CLAUZEL.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

Berne, le 4 octobre 1936.

A. S. E. le Comte Clauzel, ambassadeur de France, Berne.

Monsieur l'ambassadeur,

Vous référant aux entretiens qui ont eu lieu ces derniers jours à Genève entre M. Bastid, Ministre du commerce, et M. le Ministre Stucki, vous avez bien voulu me faire savoir

que le Gouvernement français accepte de maintenir en vigueur après le 31 octobre prochain notre convention commerciale de 1934, ainsi que tous les autres textes qui ont fait l'objet de la dénonciation. Pour tenir compte toutefois des conditions économiques actuelles, cette convention, ainsi que lesdits textes, pourront être dénoncés par chacune des parties contractantes sur préavis d'un mois. Leurs effets ne cesseront cependant qu'à l'expiration du trimestre en cours.

Le Gouvernement français et le gouvernement fédéral s'engagent à ouvrir dans le plus bref délai des négociations en vue d'apporter à la convention précitée toutes les modifications qui seront jugées nécessaires pour développer les échanges commerciaux entre les deux pays.

Il va de soi que la France et la Suisse bénéficieront de toutes les mesures prises ou qui seront prises par leurs gouvernements respectifs en ce qui concerne l'assouplissement et l'application du régime des importations contingentées, ainsi que de toutes les facilités qui seront données aux échanges commerciaux.

Au nom du Conseil fédéral, j'ai l'honneur de vous confirmer que le gouvernement suisse est d'accord avec les stipulations ci-dessus.

Signé : OBRECHT.

DÉCRET modifiant le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies.

(Du 3 octobre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 instituant une contribution des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies aux dépenses civiles de l'administration centrale et des Services coloniaux des Ports de Commerce et fixant les services et les effectifs du personnel civil de l'Administration centrale du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 7 mars 1936 relatif à l'organisation des cadres et effectifs de l'Administration centrale du Ministère des colonies ;

Vu la loi du 7 juillet 1936 tendant à approuver les créations ou transformations d'emplois réalisées au Ministère des colonies par le décret du 30 octobre 1935, en exécution de la loi du 8 juin 1935 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1920 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}.— Les administrateurs des colonies assurent le fonctionnement des Services généraux et concourent au Service des Bureaux des Gouvernements généraux et des Gouvernements dans les colonies autres que l'Indochine.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les administra-

leurs des colonies sont assistés par les agents des Services civils.

Les cadres, les traitements, les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline du personnel des services civils qui comprend des adjoints principaux, des adjoints et des commis, sont réglés par des arrêtés des Chefs de colonies. Ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des colonies.

Les agents des services civils, quel que soit leur grade, sont toujours subordonnés au personnel des Administrateurs des colonies.

Les Administrateurs des colonies peuvent être appelés, par décret pris après avis du Chef de la Colonie dont ils relèvent, à servir en France, soit au Ministère des colonies, soit dans tout service ou établissement public relevant de ce département. Le nombre des Administrateurs des colonies ainsi détachés ne peut dépasser 5 p. 100 de l'effectif total du corps.

Peuvent seuls être affectés au Ministère des colonies et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'Etat (budget du Ministère des colonies), les administrateurs des colonies de 1^{re}, de 2^e ou de 3^e classe, les administrateurs adjoints de 1^{re} ou de 2^e classe.

Art. 2. — L'article 17 du décret du 10 juillet 1920 susvisé est abrogé.

Art. 3. — L'article 23 du décret du 10 juillet 1920 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 23. — Le temps passé en service en France par les Administrateurs des colonies dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau.

Les fonctionnaires détachés au Ministère des colonies et dans les services dont les crédits sont inscrits au Budget colonial sont notés et proposés pour l'avancement par leur Chef de Service et, dans tous les autres cas, par le Chef de la Colonie dont ils relèvent.

Le temps passé en mission à l'étranger entre en compte au point de vue de l'avancement :

a) Pour les missions remplies en Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau ;

b) Pour les missions remplies hors d'Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription.

Les Administrateurs des colonies peuvent être envoyés en mission en France avec l'autorisation préalable du Ministre des colonies. Le temps passé dans cette position entre en compte au point de vue de l'avancement comme celui passé dans la Colonie de provenance ; toutefois, ce temps ne peut excéder six mois, y compris la durée de la traversée.

Les Administrateurs des colonies ne peuvent bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement soit en classe, soit en grade.

Les fonctionnaires qui, se trouvant déjà en service en France, ont obtenu un avancement en tenant compte uniquement de leur séjour colonial effectif antérieur pourront bénéficier des dispositions du présent article pour obtenir un nouvel avancement accordé au titre de leurs services dans la Métropole.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 3 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre d'Etat,

Ministre des colonies, par intérim,

MAURICE VIOLLETTE.

DÉCRET portant répression de la hausse injustifiée des prix dans les colonies et territoires sous mandat autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

(Du 7 octobre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 avril 1891 rendant applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est constitué dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, un comité de surveillance des prix.

Dans les colonies groupées en gouvernement général, il est créé, en outre, des comités locaux qui exercent leurs attributions sous le contrôle du comité siégeant au chef lieu de la fédération.

Art. 2. — Le Chef de la Colonie dresse par arrêté, après avis du comité visé à l'article précédent, la liste des denrées, objets et marchandises de première nécessité.

Art. 3. — Les comités de surveillance étudient périodiquement les prix normaux de vente par les industriels et les prix de vente en gros des objets, denrées et marchandises de première nécessité. Ils tiennent compte, pour déterminer le coût de revient des produits vendus par les industriels, les commerçants en gros, des prix d'achat payés aux producteurs par les commerçants en gros tels qu'ils résultent des documents recueillis par eux, des frais de transports, des frais généraux et du bénéfice légitime des industriels et intermédiaires.

Art. 4. — Ils étudient les prix de vente en demi-gros et en détail des produits de première nécessité mentionnés dans l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret en vue d'apprécier le rapport qui doit exister entre le prix d'achat et le prix de revente.

Ils tiennent compte dans cette appréciation, tant des prix de gros déterminés comme il est dit à l'article 3 que des prix d'achat payés directement au producteur tel qu'ils résultent des documents recueillis par eux et notamment des cours pratiqués sur les divers marchés qui approvisionnent la Colonie, des frais de transport, des frais généraux, des qualités mises en vente, et le cas échéant du lieu où la vente est effectuée.

Art. 5. — Les comités assurent avec le concours de l'auto-

rité administrative, la surveillance des prix pratiqués dans la Colonie.

Si des commerçants vendent ou mettent en vente des produits visés à l'article 2 à des prix non justifiés, le gouverneur les convoque devant le comité afin d'entendre leurs explications. Le comité peut leur adresser un avertissement dont copie sera envoyée au Procureur de la République.

Art. 6. — Seront punis d'une peine de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 5.000 fr. ou de l'une de ces peines seulement, tous ceux qui, faisant acte de commerce, auront, malgré l'avertissement qui leur aura été adressé par le comité, vendu ou tenté de vendre des marchandises ou objets de première nécessité visés à l'article 2, à des prix supérieurs à ceux pratiqués par des commerces similaires ou pratiqués antérieurement par eux-mêmes, sans que cette hausse soit justifiée par une majoration correspondante de leurs prix d'achat, de leurs frais généraux et charges ou par tous autres éléments qu'il appartiendra aux juges d'apprécier.

Dans le cas où la hausse constatée ne semblerait pas exclusivement imputable au vendeur actuel, la responsabilité des vendeurs antérieurs, ayant fait eux-mêmes actes de commerce, devra être recherchée.

En cas de récidive dans le délai d'un an, le tribunal correctionnel pourra infliger une peine de six mois à un an d'emprisonnement et une amende de 1.000 fr. à 10.000 fr. ou l'une de ces peines seulement. Le tribunal correctionnel pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait, inséré dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il fixera, notamment aux portes de l'usine, des ateliers ou du magasin du condamné, le tout aux frais du condamné.

Les dispositions ci-dessus n'excluent pas l'application, le cas échéant, en dehors de tout avertissement préalable, des articles 419 et 420 du code pénal.

Art. 7. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée à participer à l'application du présent décret.

Art. 8. — La loi du 26 mars 1891 est applicable aux peines prononcées en vertu du présent décret.

Art. 9. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République fixeront par arrêté la composition et le fonctionnement des comités de surveillance des prix et détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 10. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre d'Etat, Ministre
des colonies par intérim,*

MAURICE VIOLLETTE.

Répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du Ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 9 octobre 1936.

Monsieur le Président,

Des décrets en date des 17 mai 1934 et 22 septembre 1935 ont fixé le taux de l'intérêt et déterminé le délit d'usure dans les divers territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles et la Réunion.

Toutefois, différents pays bénéficient d'une législation rendant plus difficile encore l'exercice de l'usure, en ce qu'elle prévoit que les contrats de prêts sous seings privés, avec ou sans stipulation d'intérêts, n'auront, en principe, d'existence légale que si un fonctionnaire dûment habilité à cet effet en a constaté « la sincérité et la loyauté ».

Il nous a paru qu'il y aurait de grands avantages à instituer, pour nos possessions susvisées, une réglementation s'inspirant de ces dispositions, et dont il est permis d'attendre une limitation très réelle de ce fléau social.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre d'Etat, Ministre
des colonies par intérim,*

MAURICE VIOLLETTE.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

MARC RUCART.

DÉCRET

(Du 9 octobre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 17 mai 1934 fixant le taux de l'intérêt en Indochine ;

Vu le décret du 22 septembre 1935, relatif au délit d'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, les actes sous seings privés constituant des prêts d'argent devront être soumis au visa d'un fonctionnaire habilité à cet effet par arrêté du Chef de groupe de colonies, de la Colonie ou du territoire considéré.

Ce visa aura pour objet de certifier que, par devant le fonctionnaire habilité : 1^o les signatures ont été échangées ; 2^o les espèces ont été comptées ; 3^o la somme ainsi transférée est

exactement sans retenue, ni commission, égale à celle mentionnée à l'acte sous seings privés créant l'obligation.

Art. 2. — Toute convention non revêtue du visa prévu à l'article 1^{er} est nulle de plein droit. Cette nullité est d'ordre public; elle frappe également toutes les opérations dont le but démontré serait de réaliser un prêt d'argent sous une forme différente en échappant aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. — Sont cependant dispensées du visa prescrit à l'article 1^{er} les opérations des établissements suivants :

1^o La banque de l'Indochine, la banque de Madagascar, la banque de l'Afrique occidentale française et la banque de la Guyane française ;

2^o Les organismes de prêt qui fonctionnent sous le contrôle du Gouvernement comme établissements publics ;

3^o Les établissements placés sous le régime administratif du crédit agricole mutuel, du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, du crédit maritime mutuel, du crédit de l'artisanat ;

4^o Les établissements de crédit inscrits sur une liste dressée par le Chef du groupe de colonies, de la Colonie ou du territoire considéré.

Art. 4. — La liste visée au paragraphe 4 de l'article précédent sera établie après avis d'une commission dont la composition aura été fixée dans chaque territoire intéressé par arrêté local.

Art. 5. — Ne pourront être inscrits sur la liste visée aux articles précédents que les établissements qui en auront fait la demande et qui auront fait agréer par le Chef du territoire les conditions de leurs opérations de crédit.

Aucune modification des conditions de ces opérations ne pourra avoir lieu sans un nouvel accord préalablement réalisé entre l'établissement intéressé et le Chef du territoire.

Art. 6. — Le Chef du territoire peut, après consultation de la commission, rayer de la liste tout établissement qui n'aurait pas respecté l'une quelconque des prescriptions convenues ou dont certaines opérations ne revêtiraient pas le caractère de moralité indispensable.

Cette sanction sera portée d'urgence, avec indication de ses motifs, à la connaissance de l'intéressé.

Art. 7. — Les conventions conclues avant la publication du présent décret devront, sous peine de la nullité prévue à l'article 2, être soumises, dans un délai de six mois, à un visa spécial des fonctionnaires habilités à cet effet.

Art. 8. — Demeurent en vigueur respectivement dans le territoire du Cameroun et en Indochine le décret du 23 novembre 1933 réglementant le prêt dans les territoires du Cameroun sous mandat français et édictant des règles contre l'usure, et le décret du 6 septembre 1934 portant organisation du Crédit foncier en Indochine.

Art. 9. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 9 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre d'Etat, Ministre
des colonies par intérim,*

MAURICE VIOLLETTE.

*Le Garde des sceaux, Ministre,
de la justice,*

MARC RUCART.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales.

(Du 14 octobre 1936.)

Le Ministre des finances et le Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, ensemble les décrets postérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales, ensemble les décrets postérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1929, portant classement des payeries coloniales et organisation de leur personnel.

ARRÊTÉ :

Article unique. — Lorsqu'un agent des Trésoreries coloniales, remplissant des fonctions de percepteur et titulaire de son poste, se trouve dans une position ne lui donnant pas droit à la solde coloniale intégrale, l'agent désigné avec l'agrément du titulaire gère pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier. Il a droit, indépendamment de ses émoluments, à une indemnité d'intérim d'un montant égal à la moitié du montant du supplément colonial du comptable qu'il remplace.

Lorsque l'agent a été désigné sans l'agrément du titulaire, il occupe l'emploi à titre personnel et il est pécuniairement responsable de sa gestion. Il a droit, indépendamment de ses émoluments, à l'indemnité de responsabilité et à une indemnité d'intérim d'un montant égal à la moitié du montant du supplément colonial du comptable qu'il remplace.

Fait à Paris, le 14 octobre 1936.

Le Ministre des finances,
VINCENT AURIOL.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre des colonies, par intérim,*
MAURICE VIOLLETTE.

DÉCRET relatif aux engagements par contrat.

(Du 14 octobre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter de la date de la publication du présent décret, toute personne recrutée par contrat, rémunérée sur un budget général, local, annexe, spécial, provincial ou régional, ne sera engagée qu'à titre exceptionnel et temporaire.

Quels que soient le titre donné et la fonction occupée, ce contrat de louage de service ne confère à l'intéressé le caractère ni de fonctionnaire, ni d'employé, ni d'agent ou d'ouvrier d'administration et ne lui donne aucun droit à nomination dans les cadres permanents et réguliers de l'administration. Ce mode de recrutement est strictement limité aux cas où sera nettement établie la nécessité d'avoir recours aux services d'une personne d'une compétence particulière ou de faire face à des besoins non permanents.

Les contractuels ne présentant pas les titres exigés des

fonctionnaires des cadres réguliers ne pourront être recrutés qu'en l'absence dûment établie de candidats qualifiés possédant lesdits titres.

Aucun fonctionnaire civil ou militaire ne peut être l'objet d'un contrat.

Art. 2. — Tout contrat avant signature par le Chef de la Colonie ou son délégué, sera soumis à l'approbation du Ministre après avis conforme d'une commission permanente dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Le directeur du personnel, président, ou son représentant.

Le directeur des affaires politiques ou son représentant.

Le directeur du contrôle ou son représentant.

Un représentant de la direction ou du service ayant dans ses attributions l'examen du contrat proposé.

Le directeur de l'agence économique représentant le Chef de la Colonie, signataire du contrat.

Cette approbation ne sera pas exigée pour le recrutement des agents contractuels affectés à des emplois secondaires et dont la rémunération n'excédera pas un certain taux à déterminer par arrêté ministériel après avis des chefs de colonie. Toutefois, dans ce cas, les chefs de colonie devront rendre compte au ministre des contrats passés.

En cas de cumul de contrats de cette nature, l'approbation ministérielle sera nécessaire lorsque le total des rémunérations excédera le taux ainsi déterminé.

Art. 3. — Les dossiers soumis à la commission prévue à l'article précédent devront comprendre toutes pièces justificatives : pièces d'état civil ; diplômes, titres, certificats délivrés à l'intéressé ; un extrait du casier judiciaire ou toute pièce équivalente, un certificat de bonne vie et mœurs, ces deux pièces ayant toutes deux moins de trois mois de date ; les certificats du conseil supérieur de santé ou des conseils de santé locaux et d'un médecin phthisiologue déclarant l'intéressé apte au service colonial.

Pour être admis à bénéficier d'un contrat, les candidats doivent justifier qu'ils sont français, naturalisés français, sujets ou protégés français ou protégés sous mandat français.

Dans des cas exceptionnels, il peut être dérogé à la condition de nationalité.

Art. 4. — La durée maximum du contrat est de trois ans pour les colonies du premier groupe : Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Guyane française, Indochine, Madagascar, Inde, Nouvelles-Hébrides ; cinq ans pour les autres colonies (second groupe).

Il pourra être renouvelé plusieurs fois, dans les mêmes formes, la tacite reconduction étant interdite.

Art. 5. — Aucune rémunération accessoire ne pourra être allouée au contractant en dehors de celles qui seront prévues au contrat.

Art. 6. — Tout contractuel pourra obtenir quinze jours de repos payés par an. D'autre part, après un séjour maximum ininterrompu de trois ans dans les colonies du premier groupe, de cinq ans dans celles du second, il devra être accordé au contractant et, éventuellement, à sa famille, un congé de six mois en cas de renouvellement du contrat pour une durée au moins égale à celle du contrat initial.

Ces congés, voyages non compris, à passer obligatoirement hors de la Colonie, donneront seuls droit à la gratuité du transport aller et retour pour le contractant et, éventuellement, pour sa famille, et à la moitié de la rétribution à compter du

jour de départ de la Colonie jusqu'au jour de retour. En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé n'aura droit au paiement de la moitié de la rétribution que pendant trois mois.

Tout contractant recruté et domicilié dans sa colonie d'origine ne pourra bénéficier que d'un congé payé de trente jours par an.

Art. 7. — Les autres clauses générales seront fixées dans un contrat dont le modèle sera établi par décision ministérielle.

Art. 8. — Les contrats en cours d'exécution à la date du présent décret continueront à valoir que de droit jusqu'à leur expiration.

Leur renouvellement sera soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 9. — Le présent décret n'est pas applicable aux infirmières hospitalières régies par le décret du 27 avril 1927 et aux agents contractuels du personnel supérieur des réseaux de chemins de fer coloniaux.

Art. 10. — Sont abrogés : le décret du 24 septembre 1930 modifiant le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 1^{er} août 1924 en ce qui concerne le recrutement de techniciens agricoles contractuels, et le décret du 26 mai 1920 fixant les conditions des fonctionnaires ou agents destinés aux services coloniaux des travaux publics recrutés par contrats spéciaux et, plus généralement, toutes dispositions antérieures traitant des matières qui font l'objet du présent décret.

Art. 11. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le Ministre d'Etat,

Ministre des colonies, par intérim,

MAURICE VIOLLETTE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1152 j., accordant dispense d'acte de naissance aux
fins de mariage.

(Du 27 novembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par Monsieur Teiho a Tehahe et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la dame Maroiha a Tamachu ;

Attendu que le requérant est né à Iripau, Ile Tahaa, en 1893, qu'à cette époque l'état civil n'était pas encore organisé aux Iles-Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 26 novembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance

est accordée à M. Teiho a Tehahe, né à Iripau, île Tahaa, en 1893, fils de Teiho a Onohea et de Tapare a Tuparau, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Maraihou a Tamuehu.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1153 j.

(Du 27 novembre 1936.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Demoiselle Marguerite Hollman, née à Uluroa, Raiatea, en 1896, fille de Tihoni Hollman et de Maitoa a Maitoa, à l'effet de contracter mariage avec M. Rouru a Ariihohoa.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1154 j.

(Du 27 novembre 1936.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tevaearai a Teihotu, né à Runtia, île Tahaa, en 1887, fils de Teihotu a Taina et de Hapaitahaa a Faataua, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Tetuanui a Hururau.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1155 j.

(Du 27 novembre 1936.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teihotaata a Teihotu, né à Runtia (Tahaa), en 1886, fils de Teihotu a Taina et de Haapaitahaa a Faataua, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Etetera a Taruoura.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Etetera a Taruoura, née à Borabora, 1889, fille de Taruoura a Teiuarai et de Tuehumateura a Puiti, à l'effet de contracter mariage avec M. Teihotaata a Teihotu.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1156 j.

(Du 27 novembre 1936.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tehia a Tehahe, né à Faanui, île Borabora, en 1889, fils de Tehahe a Matau et de Hutia a Ee, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Teraitahi a Taulu.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1157 j.

(Du 27 novembre 1936.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Mana a Mihuraa, né à Uluroa, en 1887, fils de Mihuraa a Ape et de Pau a Mahatia, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Teupoo a Roo.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Teupoo a Roo, née à Runtia, en 1886, fille de Roo a Tamataupu et de Rereao a Manutahi, à l'effet de contracter mariage avec M. Mana a Mihuraa.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1158 j.

(Du 27 novembre 1936.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tehuitua Tetuanui a Roie, né à Runtia, Tahaa, vers 1884, fils de Tetuanui a Roie et de Paahu a Oson, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Tetu a Roo.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Tetu a Roo, née à Runtia, vers 1888, fille de Roo a Tamataupu et de Rereao a Manutahi, à l'effet de contracter mariage avec M. Tehuitua Tetuanui a Roie.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1159 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local de l'exercice 1936 et annulation équivalente de crédits.

(Du 27 novembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 69 et 81 ;

Vu le décret du 19 janvier 1935 modifiant le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 susvisé ;

Vu le décret du 29 février 1936, approuvant le Budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1936 ;

Vu la délibération des Délégations économiques et financières dans leur séance du 10 septembre 1936 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de Trente mille francs (30.000 fr.) est ouvert au Budget local des dépenses de l'exercice 1936, sous la rubrique suivante :

Chapitre 16. — Dépenses imprévues, art. 1^{er} 30.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen de l'annulation de crédits suivants s'élevant à la somme de Trente mille francs (30.000 fr.).

Chapitre 18. — Dépenses extraordinaires.

Article unique. — Dépenses sur recettes extraordinaires 30.000 »

Art. 3.— En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1160 a.g.f., déterminant le montant et fixant l'emploi du produit du prélèvement général de 10 % sur les dépenses de la Commune de Papeete pendant l'exercice 1935.

(Du 27 novembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques ;

Vu l'art. 2, paragr. 4, du décret du 8 août 1935 sur les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du Ministère des colonies, du décret précité du 16 juillet 1935 ;

Vu l'état, certifié par le Trésorier-Payeur, receveur municipal, des sommes figurant au compte d'opérations hors budget "Compte d'emploi des économies résultant du décret-loi du 16 juillet 1935", et se rapportant aux prélèvements opérés sur les dépenses de la Commune de Papeete pendant l'exercice 1935 ;

Vu la demande du Maire de ladite commune en date du 27 octobre 1936,

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le montant du prélèvement général de 10 %, effectué en vertu du décret du 16 juillet 1935, sur les dépenses de la Commune de Papeete, pendant l'exercice 1935, est arrêté à *Seize mille quatre cent soixante-sept francs quatre-vingt-un centimes* (16.467 fr. 81).

Art. 2.— Cette somme sera utilisée à l'achat de tuyaux destinés à améliorer le système d'adduction d'eau de la dite ville.

Art. 3.— Le Maire de la Ville de Papeete et le Trésorier-Payeur receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1161 a.g.f., allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels, en service dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 novembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de

solde du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié notamment l'article 93 ;

Vu les décrets du 31 août 1935 portant réglementation de l'indemnité de zone, ainsi que le logement et l'ameublement aux colonies ;

Vu le télégramme circulaire n° 16 du Ministre des colonies, en date du 30 septembre 1936, relatif à la constitution de la commission chargée de dresser le tableau des prix des denrées essentielles à la vie ;

Vu les procès-verbaux des séances du Comité Colonial de surveillance des prix ;

Vu la hausse subie par les denrées alimentaires de provenance étrangère à la suite de l'accord monétaire intervenu entre la France, l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique ;

Vu l'arrêté local n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936, réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu le télégramme d'Etat n° 122, en date du 8 novembre 1936, approuvant le principe du rétablissement de l'indemnité de zone.

Considérant que le prix actuel des denrées de première nécessité marque une hausse d'environ 30 % du coût de la vie dans la Colonie, et que, par suite, il est équitable d'accorder au personnel administratif une indemnité de zone dans les conditions prévues par l'article 93 du décret susvisé du 2 mars 1910 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est alloué, pour compter du 1^{er} novembre 1936 et jusqu'au 31 décembre de la dite année, aux fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels à traitement mensuel, donnant tout leur temps à l'Administration et en service dans les Etablissements français de l'Océanie, une indemnité journalière de zone dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

Papeete, districts de Tahiti et de Moorea et Archipel des Iles-Sous-le-Vent	5 fr. par jour.
Districts de Makatea, Archipels des Gambier, des Marquises, des Tuamotu et Iles Australes	5 fr. 50 par jour.

Art. 2.— Pour les fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels qui reçoivent la nourriture, cette indemnité est réduite de moitié.

Elle est réduite d'un tiers pour ceux qui reçoivent le logement en nature ou reçoivent une indemnité de logement, avec ou sans ameublement.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'Hôpital à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie.

Elle est payable mensuellement, à termes échu, et dans les mêmes conditions que la solde proprement dite.

Art. 3.— Lorsque le mari et la femme sont tous deux employés dans l'Administration et sont en service dans la même ville ou dans le même district, l'indemnité entière n'est accordée qu'au Chef de famille. Elle est réduite de moitié pour le 2^{me} conjoint.

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1162 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation équivalente de crédits au budget local de l'exercice 1936.

(Du 27 novembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 69 et 81 ;

Vu le décret du 19 janvier 1935, modifiant le cinquième alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 susvisé ;

Vu le décret du 29 février 1936, approuvant le Budget local des Établissements français de l'Océanie pour l'exercice 1936 ;

Vu la lettre en date du 25 novembre 1936 du Chef du Service des Travaux Publics ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de *Cent mille francs* (100.000 frs) est ouvert au budget local des dépenses de l'exercice 1936 sous la rubrique suivante :

Chapitre 10. — Dépenses des exploitations industrielles-Matériel.

Article 4. — Travaux Publics et Mines.

Paragraphe 1^{er}. — Dépenses de matériel..... 100.000 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen de l'annulation du crédit suivant :

Chapitre 9. — Dépenses des exploitations industrielles - Main-d'œuvre.

Article 2. — Travaux Publics et Mines.

Parag. 1. — Salaires d'ouvriers etc..... 100.000 fr.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1163 a.f.g., réglementant le transport des animaux à bord des navires armés dans la Colonie.

(Du 27 novembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 17 avril 1907, réglementant le travail, l'hygiène et la sécurité à bord des navires armés dans la Métropole ;

Considérant que le transport des animaux à bord des navires armés dans la Colonie n'a été l'objet dans la Colonie d'aucune mesure réglementaire ;

Considérant qu'il convient de sauvegarder la santé et l'hygiène publiques en évitant que les animaux, provenant des archipels et destinés à la consommation, soient transportés dans des conditions défectueuses ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les armateurs des navires armés dans la Colonie, transportant des chevaux ou des animaux destinés à la boucherie, sont soumis aux obligations suivantes qui, toutefois, ne s'appliquent pas aux transports de Moorea à Papeete :

a) Chaque animal devra être installé dans un box fixe ou mobile devant mesurer 0^m. 70 à 1 mètre de large et 2^m. à 2^m. 50 de long. Les côtés de ces box pourront être pleins ou à claire-voie. Dans ce dernier cas, les traverses devront être arrondies.

b) Afin d'éviter dans une large mesure la chute des animaux le plancher devra être muni de petites traverses transversales de 0,005 à 0,01 de haut et espacées de 0^m. 15.

c) Enfin, à l'embarquement, la quantité nécessaire de fourrage aqueux pour la nourriture des animaux pendant la traversée sera fournie par l'expéditeur.

Art. 2. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'art. 471, paragraphe 15 du Code Pénal.

Art. 3. — L'Officier de Port, Inspecteur de la Navigation, le Chef du Service de la Sécurité et le Chargé du Service de l'Agriculture et de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1166 bis a.g.f., modifiant la réglementation sur l'ouverture et le fonctionnement des salles de jeux de billards, tennis de salon etc...

(Du 27 novembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 773, du 31 juillet 1936, réglementant l'ouverture et le fonctionnement des salles de jeux de billards, tennis de salon, etc. ;

Vu la délibération en date du 28 septembre, au cours de laquelle la Chambre de Commerce, à l'unanimité, a émis l'avis que l'accès des salles de billards soit autorisé aux jeunes gens de dix-huit ans ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 novembre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1936 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"L'entrée des salles publiques de jeux est interdite aux mineurs des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans."

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1167 a.g.f., autorisant le Comité du Monument "Maréchal Foch" à organiser une loterie.

(Du 28 novembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande présentée par le Président dudit Comité le 24 novembre 1936 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le comité du Monument "Maréchal Foch" est autorisé à organiser une tombola au bénéfice de l'érection à Paris d'un Monument à la mémoire du Maréchal Foch.

Art. 2. — Le nombre des billets est limité à six mille qui seront vendus au prix de Deux francs chacun.

Art. 3. — Le tirage de la loterie aura lieu le mercredi 10 février prochain dans la salle du "Théâtre Moderne" sous le contrôle du Président du Comité et d'un agent de l'Administration désigné par le Chef de la Colonie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1176 a.g.f., autorisant M. Schyle (Etienne) à installer un moteur à gazoline dans son garage sis quai du commerce à Papeete.

(Du 2 décembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée par M. E. Schyle en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son garage un moteur à gazoline de 5/8 H.P. ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} au 15 novembre 1936 ;

Vu les conclusions favorables du procès-verbal de M. Thirel, Commis principal des Travaux Publics, Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. E. Schyle est autorisé à installer, suivant le plan déposé, un moteur à gazoline de 5/8 H.P. destiné à charger des accumulateurs.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1177 c., transformant la station météorologique de second ordre de Tubuai en station météorologique de premier ordre.

(Du 3 décembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 717 bis du 18 septembre 1931, créant et organisant un Service Météorologique dans la Colonie spécialement l'article 1^{er} paragraphe 4 ;

Vu l'ouverture au Service public de la station radio-électrique de Tubuai ;

Sur la proposition de M. le Chef du Service météorologique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Station météorologique de 2^{me} ordre de Tubuai prévue au 4^{me} paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 717 bis du 18 septembre 1931 est transformée en station météorologique de 1^{er} ordre pour compter du 5 septembre 1936.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 3 décembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1189 c., nommant les assesseurs au tribunal de commerce pour la période du 1^{er} septembre 1936 au 1^{er} septembre 1938,

(Du 5 décembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français d'Océanie spécialement les articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1936 convoquant les électeurs pour l'élection de 12 candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 21 novembre 1936.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont nommés au tribunal mixte de commerce de Papeete pour la période du 1^{er} septembre 1936 au 1^{er} septembre 1938,

1^o — en qualité d'assesseurs titulaires,

MM. Millaud Henri et Vigor R.

2^o — en qualité d'assesseurs suppléants,

MM. Quesnot Joseph,

Vernaudon François,

Juyenlin Henri,

Jacquemin André.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, les intéressés prêteront serment devant le tribunal supérieur de Papeete. Cette prestation sera reçue gratuitement.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 5 décembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1193 a.g.f., modifiant celui du 28 novembre 1936, autorisant l'organisation d'une loterie par le Comité du Monument "Maréchal Foch".

(Du 10 décembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1167 a.g.f., du 28 novembre 1936 autorisant le Comité du Monument "Maréchal Foch", à organiser une loterie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 28 novembre 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le nombre des billets est limité à dix mille qui seront vendus au prix de Deux francs chacun ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1936.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 1168 du 28 novembre 1936. — Il est accordé à M. Francis Dexter né le 24 janvier 1925, candidat au Certificat d'études local à Papeete, et à M. Ah Ying Ah Fou né le 24 mars 1925 candidat au Certificat d'études local à Uturoa (Raïatea), les dispenses d'âge qui leur sont nécessaires pour se présenter à ces examens.

2. — Par décision n° 1185 du 4 décembre 1936. — Une prolongation de congé de convalescence de 15 jours du 5 au 19 décembre 1936 inclus est accordée à M. Francis Sanford, instituteur de 5^e classe du Cadre local des instituteurs et institutrices.

* * *

SANTÉ.

1. — Par décision n° 1171 du 1^{er} décembre 1936. — Une permission d'absence de 15 jours, du 1^{er} au 15 décembre 1936, à passer à Papeete, est accordée à M. Pugibet Bertrand, infirmier de 5^e classe du Cadre local.

2. — Par décision n° 1178 du 3 décembre 1936. — L'infirmier de 4^e classe, Doom (Forrest) en service à Tubuai, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de la Station Météorologique de 1^{er} ordre de Tubuai en remplacement du gendarme Sévenier Gabriel.

M. Doom (Forrest) aura droit en cette qualité et à compter du jour où il en a été chargé, à l'indemnité prévue par l'arrêté du 28 janvier 1935.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incom-

modes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} décembre 1936, sur une demande formulée par M. Bambridge Baldwin commerçant, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son magasin, situé Rue Jeanne d'Arc un moteur à gazoline d'un demi cheval muni d'un silencieux, destiné à charger des accumulateurs d'automobiles.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre à 17 heures.

M. Thirel (Marcel) Commis principal du Service des Travaux Publics est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 novembre 1936.

Le Gouverneur p. i.

H. SAUTOT.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours, à compter du 1^{er} décembre 1936 sur une demande formulée par M. Jean Pugibet, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son garage, située Avenue Prince Hinoi, un moteur à gazoline de 5/8 de H.P. destiné à la charge des accumulateurs d'automobiles et à la fourniture d'air nécessaire aux pneumatiques.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 décembre 1936, à 17 heures.

M. Marcel Thirel, Commis principal du Service des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 novembre 1936.

Le Gouverneur p. i.

H. SAUTOT.

Résultat des élections du 12 mai 1935.

DISTRICT DE NUKUTAVAKE

Maura a Mili	Président,
Tané a Ehumoana	Vice-Président,
Teariki a Piritua	Conseiller titulaire,
Puai a Mohau	do.
Tahiri a Ragai	do.
Fakarogo a Tuhani	Conseiller suppléant,
Teina a Teuira	do.

A V I S

Le Public est avisé que la révision des listes électorales, dans la Commune de Papeete, pour les élections municipales et dans les îles de Tahiti, Makatea, Moorea, Tuamotu, Tubuai et Raivavae pour les élections des Conseils de districts, s'effectuera du 1^{er} janvier au 31 mars 1937 (article 7 du décret réglementaire du 2 février 1852).

Aux termes de la législation en vigueur, il appartient aux intéressés de veiller personnellement à ce que leur inscription soit effectuée.

Les délais dont disposent les intéressés sont fixés conformément au tableau ci-après :

OPÉRATIONS	TERMES DES DÉLAIS	
	Liste concernant les élections des Conseils de districts.	Liste concernant les élections municipales.
Dépôt du tableau des additions et retranchements	15 janvier	15 janvier
Date extrême de délai ouvert aux réclamations	4 février	4 février
Date extrême du délai pour les décisions de la Commission de jugement	9 février	9 février
Date extrême du délai pour les rectifications des dites décisions	12 février	12 février
Date extrême du délai pour l'appel des décisions devant le Juge de Paix	17 février	17 février
Date extrême du délai pour les décisions du Juge de Paix	27 février	27 février
Date extrême du délai pour la notification	2 mars	2 mars
Date extrême du délai pour le pourvoi en cassation		12 mars
Date de clôture définitive de la liste	31 mars	31 mars

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois de novembre 1936.

HOPITAL DE PAPEETE :

Malades entrés en novembre	47
Opérations chirurgicales pratiquées en novembre....	18
Examens radioscopiques.....	16
Analyses pratiquées au Laboratoire de bactériologie.	80

DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE :

Consultations d'assistance générale avec 108 consultants nouveaux.....	240
Pansements divers.....	96
Opérations de petite chirurgie.....	2
Hospitalisations.....	7
Prises de sang.....	28
Examens de laboratoire.....	4
Examens radioscopiques.....	2
Injections diverses.....	11
Consultations antivénéériennes avec 19 consultants nouveaux).....	188

Examens de filles publiques.....	125
Injections antisigma diverses.....	153
Soins spéciaux.....	90
Examens de laboratoire.....	73
Visites de marins des goëlettes locales.....	69

MATERNITÉ DE PAPEETE :

Malades entrés en novembre (femmes et nourrissons).	30
Accouchements pratiqués.....	21
Consultations prénatales en novembre.....	38
Consultations de nourrissons en novembre.....	70

Léproserie d'Orofara :

Nombre de malades existants au 30 novembre.....	104
Pansements divers faits pendant le mois.....	1350
Injections d'Hyrganol, simple et iodé.....	143
Injection de Bleu de méthylène.....	12
Injection de sérum antitétanique.....	2
Analyses d'urines.....	98

CENTRE MÉDICAL DE TARAVAO (TAHITI)

Consultations données au dispensaire par le médecin à 157 malades.....	273
Injections antivénéériennes pratiquées à ce dispensaire.	51
Malades hospitalisés à l'ambulance pendant le mois..	13
Malades vus au cours des tournées dans le secteur ..	19

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE :

Tahiti (Secteur Est) :

Consultations données dans le secteur Papenoo-Punaauia.....	151
Pansements pratiqués par le médecin chargé de ce secteur.....	41
Opérations de petite chirurgie.....	4
Injections de sérum antitétanique.....	2

Ile Moorea :

Consultations données par l'infirmier de Papetoai dont 42 en tournée.....	200
Consultations données par l'Infirmière-sage-femme d'Afareaitu à 30 consultants.....	64

Iles Sous-le-Vent :

Consultations données au dispensaire d'Uturoa par le Médecin à 198 consultants - en octobre.....	339
Malades hospitalisés à l'infirmierie (avec 244 journées).	10
Injections antivénéériennes pratiquées.....	41
Le Médecin signale un cas de fièvre typhoïde à Tahaa.	
Consultations données par l'institutrice-infirmière à Huahine à 60 consultants.....	91
Consultations données par l'infirmier-auxiliaire à Borabora.....	34

Iles Gambiers :

Consultations données par l'infirmier de Rikitea en août	164
Injections antivénéériennes pratiquées.....	19
Consultations données en septembre.....	110
Injections antisigma pratiquées.....	8

Infirmierie de Reao avec centre de lépreux :

Consultations données pendant le 3 ^e trimestre par l'Infirmier à 130 consultants.....	340
--	-----

Injections de Bleu de méthylène faites aux lépreux du centre	1872
Injections d'Hyrganol à ces mêmes malades	382
Injections de Sulfarsénol.....	16

Iles Australes

Consultations données par l'infirmier de Rurulu en octobre à 48 consultants	54
Consultations données par cet infirmier en novembre à 60 malades.....	67
Consultations données en tournée à Rimatara.....	51
L'infirmier signale une légère épidémie de grippe et quelques cas de conjonctivite purulente.	

Iles Tuamotu - Iles Marquises - Rapports non parvenus.

Tournées d'assistance mobile:

Le Médecin hors classe du Service local Rollin a fait une tournée aux Iles Tuamotu du 29 septembre au 15 octobre. Il a touché 16 îles et donné des consultations au nombre de 150. Il a en outre inspecté le centre des lépreux de Reao.

Le Médecin-commandant Daspect a fait une tournée aux Iles Tuamotu et Gambier du 21 octobre au 9 novembre.

Nombre de consultations données pendant cette tournée..... 167

Le Médecin-lieutenant Massal est actuellement en tournée aux Iles du Sud et à Rapa à bord de la goélette de la Marine "Zélée".

Parti le 14 novembre, il doit rester absent environ un mois.

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Plans de construction ou de réparations contrôlés....	18
Permis d'habitation délivrés.....	6
Visite sanitaire de navires locaux.....	5
Désinfection et dératissage de navires locaux.....	2
Désinfection de locaux.....	4

Papeete, le 9 décembre 1936.

Le Chef du Service de Santé,

Dr. MORIN.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de novembre 1936.

ENTRÉES

- Côte français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
- Côte français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Mitiaro*, de 20 tonneaux.
- Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
- Côte français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
- Côte français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
- Côte français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
- Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
- Côte français à voiles *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
- Vapeur britannique *Trelawny*, de 4.689 tonneaux.
- Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
- Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
- Navire français à moteur *Aito*, de 58 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.

- Côte français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
- Yacht américain *Four-Winds*, de 20 tonneaux.
- Côte français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
- Côte français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
- Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
- Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
- Côte français à moteur *Milininamu*, de 15 tonneaux.
- Navire français à moteur *Aito*, de 58 tonneaux.

SORTIES

- Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
- Côte français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
- Goélette française à voiles *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
- Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
- Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
- Côte français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Vaitte*, de 107 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Côte français *Potii Kereura*, de 13 tonneaux.
- Côte français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Tercora*, de 113 tonneaux.
- Côte français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
- Côte français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
- Vapeur britannique *Trelawny*, de 4.689 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
- Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
- Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
- Navire à moteur *Aito*, de 58 tonneaux.
- Côte français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- Côte français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
- Yacht français à voiles *Alain Gerbault*, de 9 tonneaux.
- Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
- Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
- Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
- Côte français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
- Côte français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
- Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Article 88 du décret du 21 Novembre 1933.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete, île Tahiti, informé M. HIOU SIOU CHONG, dit KONG HING, asiatique immatriculé sous le n° 1062, anciennement commerçant à l'île Huahine, actuellement sans domicile ni résidence connus que M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a à la requête de M. MONY, es-qualités fixé au Vendredi 8 Janvier 1937 l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre eux, au sujet d'une demande en paiement.

Le Greffier,

M. IORSS.

Etude de M. G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation sur surenchère.

LE VENDREDI 8 JANVIER 1937,
à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés, sis au district de Tautira.

Aux requête, poursuite et diligence de M. Edouard Nordman, propriétaire, demeurant à Tautira,

Adjudicataire surenchéri;

M. Tovaca a Tovacarai,
Surenchérisseur;

M. Ititoto a Temeehu;

M. Louis Tehaurai a Mati;

M. André Tehamioana a Mati;

Intervenant ayant tous pour Défenseur M^e G. Ahnne;

Contre :

M. Alfred Terrieroo, Instituteur,
Surenchérisseur ayant pour Défenseur M^e de Montluc;

1. M^{me} Veuve Nouveau;

2. M. Etienne Mati;

3. M. Arthur Mati;

4. M. Gabriel Mati;

5. M^{me} Joséphine Mati;

6. M. Taumilau a Mati;

7. M^{me} Ariitu a Mati;

8. M. Pepe a Mati;

9. M^{me} Tovivitu a Mati;

10. M. Raipuu a Mati;

11. M. le Curateur aux biens et successions vacants, pris pour représenter les héritiers de Toieie a Mati, Teamo a Mati, Tetuaaverli a Mati et généralement tous les ayants droit restés introuvables conformément à l'article 4 du Décret du 22 Mars 1923, promulgué par Arrêté du 20 Juin 1923.

En exécution :

1^o D'un jugement rendu le 17 Janvier 1936, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié.

2^o D'un jugement du même tribunal du 11 décembre 1936.

Désignation des immeubles.

Premier Lot.

Terres "Aiurua" "Teiitei iti" "Teiirihi Rahi" Teihiura" et "Tauraapirae".

1. La terre "Aiurua", sise au district de Tautira, d'une superficie de *un hectare deux ares quatre-vingts centiares*, bornée : au Nord, par la terre Teoneahua, sur cent vingt-cinq mètres; à l'Est et au Sud, par la terre "Teiirihi iti" sur trois cent six mètres quatre-vingt-quinze centimètres, à l'Ouest par la terre "Teaiviivi" sur cent quatre-vingt-onze mètres.

2. Les terres "Teiirihi iti" et "Teiirihi rahi" sises au même district d'une superficie de *trois hectares soixante-dix-sept ares soixante centiares*, bornées : au Nord, par les terres "Aiurua" et "Teoneahua" sur trois cent quarante mètres quatre-vingt-quinze centimètres, à l'Est, par la terre "Teihiura", sur trois cent quatre-vingt-dix mètres, à l'Ouest, par la terre "Teihorua" sur quatre-vingt-trois mètres.

3. La terre "Teihiura" dite aussi "Teihivea", sise au même district, d'une superficie de *quatre hectares quatre-vingt-seize ares quarante centiares*, bornée : au Nord, par la terre Teihorua sur cent quarante-six mètres cinquante centimètres, à l'Est, par la terre Afareiairaufau, sur cent quatre-vingt-treize mètres cinquante centimètres, et par la terre "Tauraapirae", sur deux cent quarante-six mètres quatre-vingt-dix centimètres, à l'Ouest, par la terre Teiirihi rahi sur trois cent quatre-vingt-neuf mètres quatre-vingt-dix centimètres.

Et les vallées à foi "Marau" Tuhirapo" et "Teoraha".

4. La terre "Tauraapirae", sise au même district, d'une superficie de *un hectare cinquante-un ares vingt centiares*, bornée : au Nord et à l'Ouest, par la terre Teihiura sur deux cent quarante-six mètres quatre-vingt-dix centimètres, à l'Est, par la terre Afareiairaufau, sur quarante-un mètres quatre-vingts centimètres et par la terre Teohare, sur cent onze mètres et au Sud, par la terre Tepaatao, sur cent dix-huit mètres.

Troisième Lot.

Terre "Papeaito", sise au district de Tautira.

La terre "Papeaito", d'une superficie de *un hectare quatre-vingt-huit ares quatre-vingts centiares*, est bornée : au Nord, par la terre "Hitiuta", sur trois cent quarante-quatre mètres trente centimètres, à l'Est, par la mer sur cinquante-sept mètres cinquante centimètres, au Sud, par la terre Teiirihi, sur trois cent soixante-seize mètres vingt-cinq centimètres.

Cinquième Lot.

Terre "Temaoaeroa", sise au district de Tautira.

La terre "Temaoaeroa" d'une superficie de *trois hectares soixante-quatorze ares quarante centiares*, est bornée : au Nord, par la terre Vaihi sur deux cent soixante-onze mètres cinquante centimètres, à l'Est, par la même terre Vaihi, sur soixante mètres, à l'Ouest par les terres Paroa et Oputu, sur deux cent douze mètres quarante-cinq centimètres.

Sixième Lot.

Terre "Paroa", sise au district de Tautira.

La terre "Paroa", d'une superficie de *trois hectares quatorze ares quarante centiares*, est bornée : au Nord, par la terre Oputu, sur deux cent soixante-dix-neuf mètres, à l'Est, par la terre Temaoaeroa, sur cent cinquante-cinq mètres quinze centimètres, à l'Ouest par la vallée "Tefaiti", sur cent soixante un mètres.

Septième Lot.

Terre "Tevaihahape", sise au district de Tautira.

La terre "Tevaihahape", d'une superficie de *un hectare quatre-vingt-douze ares quarante centiares*, est bornée : à l'Est, par la terre Teoneahua, sur cent quatre-vingt-deux mètres, au Sud, par les terres Teaiviivi et Teruapuhi sur quatre-vingt-dix mètres, et à l'Ouest, par la terre Amataoinaa sur deux cent quinze mètres soixante quinze centimètres.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le dix juin mil neuf cent trente-six, conformément à la loi.

Mise à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 14 Décembre 1936.

Premier lot. — Cinq mille huit cent trente-quatre

francs, ci..... 5.834 »

Troisième lot. — Quatre cent soixante sept francs	
ci.....	467 »
Cinquième lot. — Cinq cent quatre-vingt quatre francs, ci.....	584 »
Sixième lot. — Deux cent trente quatre francs, ci.....	234 »
Septième lot. — Cent soixante-quinze francs, ci.....	175 »

Fait et rédigé à Papeete, le 11 décembre 1936, par M^e G. Ahne, Défenseur poursuivant.

G. AHNE, Défenseur.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie-immobilière.
APRÈS SURENCHÈRE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, EN UN LOT, des immeubles ci-après désignés :

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 5 février 1937,

à 8 heures.

Lot unique :

1^o) La terre "MEHITUUTA", sise au district de Tumaraa (île Raiatea) bornée du côté de la mer par la terre Teonearue les terres Tetahua et Vaiano; du côté de l'intérieur par une ligne partant d'une borne située le long du ruisseau qui la sépare de la terre Atihani et aboutissant à une autre borne située sur la crête de la montagne; du côté du district d'Opoa par la terre Atiharu; du côté de Vaiaau par la crête de la montagne.

2^o) La terre "ATIHARU", sise au même lieu bornée du côté de la mer par les terres Fetuna, Teuca, Potifara; du côté de l'intérieur par la crête de la montagne; du côté d'Opoa par la terre Tuanai; du côté de Vaiaau par un ruisseau qui la sépare de la terre Mehitiuta.

Ces deux terres forment une propriété d'un seul tenant d'une superficie approximative de 25 hectares en plaine et colline et 20 hectares en collines élevées et sont arrosées par un ruisseau d'eau potable. Elles sont plantées de huit cents cocotiers environ en rapport, de caféiers et de divers arbres fruitiers tels que maiore, orangers, citronniers, bananiers, manguiers etc.....

3^o) Les constructions édifiées sur la terre Mohitiuta comprenant notamment une maison d'habitation construite en bois couverte en tôles, mesurant 8 m. 40 centimètres sur 4 m. 80 avec véranda de deux mètres 40 de largeur sur la façade et ses dépendances.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Henri Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete.

SUR : 1^o) M. Temarii a Teuira, propriétaire, demeurant au district de Fetuna (île Raiatea), pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse ci-après nommée; 2^o) M^{me} Tetua a Teroro, épouse Temarii a Teuira, demeurant audit lieu.

Selon exploit de M^e de Balmann, huissier auxiliaire de la cir-

circonscription d'Uturoa (île Raiatea), du 7 Avril 1936, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete; le 28 Avril 1936, Vol. 11, n^o 34.

Par jugement du vingt trois octobre mil neuf cent trente six, la Caisse Agricole en liquidation avait été déclarée adjudicataire du lot présentement mis en vente. Mais cette adjudication fut frappée de surenchère par Monsieur Adolphe Dehors et cette surenchère fut validée par jugement du Tribunal de céans du onze décembre mil neuf cent trente six.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du onze décembre mil neuf cent trente six :

Lot unique. — Quinze mille six cent trente trois francs, 35 centimes, ci..... 15.633 35

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 11 décembre 1936.

H. HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

L'Association Sportive "FEI PI"

a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'elle organisera en Janvier, Février, Mars et Avril 1937, sous la Présidence d'Honneur de Monsieur le GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, des championnats de TENNIS ouverts à tous amateurs.

Ils seront dotés en Simples Messieurs de la

Coupe "Gouverneur MONTAGNÉ"

et en doubles de la

Coupe Maire "BAMBRIDGE Georges"

Les demandes d'inscription seront reçues par Monsieur Maurice Lequerré à partir du 15 Janvier 1937 sur le champ de tennis de l'Association de 17 à 18 heures, moyennant un droit d'inscription de 15 francs pour chacune des deux épreuves.

La liste des engagements sera close le 31 Janvier 1937, à 18 heures.

AVIS

Les bureaux de la Banque de l'Indochine seront fermés le jeudi 31 décembre 1936, pour la clôture semestrielle des comptes.

"LA BOUTIQUE"

Librairie - Papeterie.

(Papeete, près du wharf)

présente ses meilleurs vœux à sa fidèle clientèle.

Avant tout achat, visitez le rayon de Papeterie et d'articles de Bureau que M. Klima vient d'ajouter à son dépôt des Messageries Hachette.

Mademoiselle Le Curieux-Clerville (Paule) dans l'impossibilité de répondre à toutes les personnes qui lui ont témoigné leur sympathie à l'occasion du décès de sa regrettée mère, les prie de trouver ici l'expression de ses remerciements émus.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

CALENDRIER POUR 1937

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES